



ARRETE
Portant interdiction de lâchers de lanternes volantes
dans le département des Côtes d'Armor
du 1^{er} avril au 30 septembre

-=-=-=-=-

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2215-1,
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements,
- VU le Décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (n° 2011-828),
- VU le Décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 portant sur l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (n° 2010-1579),
- VU l'arrêté fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor du 9 juillet 2012,
- VU le dossier départemental sur les risques majeurs du 21 mai 2013,
- VU l'avis de Mme la Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral des Côtes d'Armor du 23 janvier 2015,
- VU l'avis de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du 11 février 2015,
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 5 février 2015,

CONSIDERANT que les lanternes volantes ne sont pas composées en totalité de matériaux biodégradables et qu'elles constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dès leur envol, vouées à l'abandon, les lanternes, devenues ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par ingestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins,

CONSIDERANT que le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes peut par nature s'étendre au-delà du territoire d'une seule commune,

CONSIDERANT que le lâcher de lanternes peut provoquer des incendies, notamment de la végétation en période sèche,

CONSIDERANT que les lanternes volantes présentent des risques pour la navigation maritime en raison de la confusion possible entre celles-ci et les autres feux de signalisation ou de détresse maritimes.

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 2 : Constitue une lanterne volante tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, Mme et M. les sous-préfets des arrondissements de Lannion, de Dinan et de Guingamp, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mmes et MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 MARS 2015

Le Préfet,



Pierre LAMBERT